Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 20/01/2025
ID : 030-200066918-20250117-2025_0018-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 0018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 2-2025

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par Scène et Piste Créations pour l'organisation de représentations du spectacle « Rêves de cirque » du lundi 20 au dimanche 26 janvier 2025 – abrogation de la décision n°2024/0553 en date du 20 décembre 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2024/0553 en date du 20 décembre 2024 relative à la signature d'une convention d'occupation du parc des expositions par Scène et Pistes Créations pour l'organisation de représentations du spectacle « Rêves de cirque » du lundi 20 au dimanche 26 janvier 2025,

Considérant que la ville d'Alès a autorisé l'installation d'un cirque en centre-ville à compter du 12 février 2025,

Considérant que la programmation de 2 spectacles similaires sur un même territoire à quelques jours d'intervalle n'est pas opportune, notamment en termes de fréquentation pour les 2 organisateurs,

Considérant que la société Scènes et Piste Créations préfère renoncer à l'organisation de son spectacle, et en conséquence à la mise à disposition du parc des expositions,

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 20/01/2025
ID : 030-200066918-20250117-2025_0018-AU

Considérant qu'il convient, compte tenu de tout ce qui précède, d'abroger la décision n°2024/0553 en date du 20 décembre 2024 susvisée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2024/0553 en date du 20 décembre 2024 portant signature à titre onéreux du parc des expositions à Scène et Piste Créations est abrogée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 JAN. 2025

Le président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr